

# Rétablissement en appel d'une imposition déchargée en première instance : calcul des intérêts moratoires

## DÉCISION DE JUSTICE

---

CAA Lyon, 2ème chambre – N° 21LY02476 – 19 octobre 2023 – C+ [↗](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

Intérêts moratoires, L. 281 du livre des procédures fiscales, L. 209 du livre des procédures fiscales

### Rubriques

Fiscalité

## Résumé

<sup>1</sup> L'article L. 209 du livre des procédures fiscales dispose que, lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard. Il en résulte que les intérêts moratoires ne sont pas dus dans le cas où la demande du contribuable est accueillie par le tribunal administratif alors même que la décision de première instance serait ultérieurement réformée par la juridiction d'appel aboutissant au rétablissement des impositions contestées. Est sans incidence la circonstance que les intérêts moratoires n'ont été appliqués par l'administration qu'à compter de la décision de rétablissement de l'imposition par la juridiction d'appel.

*19-01-05-02-03, Contributions et taxes, Généralités, Recouvrement, Paiement de l'impôt, Questions diverses, Intérêts moratoires dus par le contribuable, Article L. 209 du livre des procédures fiscales, Rétablissement en appel d'une imposition déchargée en première instance [1], Circonstance que les intérêts moratoires n'ont été appliqués qu'à compter de la décision de rétablissement de l'imposition sans incidence*

## NOTES

---

[1] Cf CAA Versailles, [n°16VE00422](#), 11 octobre 2016, *SA Orange*, C [Retour au texte](#)